

Article 1 : MINYVEL ENVIRONNEMENT – Le Fontaine aux Bretons – 17 bis rue du Meunier – 44210 Pornic est autorisée à capturer, à des fins scientifiques, des spécimens de poissons dans le bras de contournement du barrage (ancienne écluse) à Châlons en Champagne, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté ;

Article 2 : Ces opérations sont réalisées dans le cadre de l'étude sur la réalisation d'un état initial pour un projet de création d'un stade d'eau vive ;

Sont exclues de la présente autorisation, toutes opérations impliquant le transport du poisson hormis les dispositions de l'article 6 du présent arrêté et le transport à des fins de sauvetage ;

Article 3 : Les responsables de l'opération sont :

- M. Yves le MEDEC ayant qualité de directeur du bureau d'études,
- M. Sylvain ROCHETEAU, ayant qualité de chargé d'études ;

Les agents de terrain autorisés à intervenir est donnée ci-dessous ;

- M. Gwénael BELLEC, technicien de MINYVEL ENVIRONNEMENT ;
- Équipe des bureaux d'études AUDDICE et AQUAMESURE ;

Article 4 : La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2017 ;

Article 5 : Est autorisée la pêche électrique au moyen d'appareils homologués à cet effet, ainsi qu'au moyen de nasses ou filets si nécessaire ;

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, devra notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du code du travail, et notamment les dispositions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé ;

Article 6 : Le poisson capturé sera remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :

- mauvais état sanitaire ;
- le poisson mort au cours de la pêche sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses et aux observations scientifiques seront détruits ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite devront être détruits sur place ;
- lorsqu'ils auront été capturés dans les eaux classées en première catégorie piscicole, les poissons des espèces suivantes, brochet, perche, sandre et black bass seront remis dans les eaux libres classées en deuxième catégorie les plus proches ;

Article 7 : Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche pour chaque opération envisagée (AAPPMA « La Raquette Châlonnais » de Châlons en Champagne. Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations un accord écrit daté et signé précisant la validité d'intervention. Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25000^{ème} et le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle ;

Article 8 : Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures (avec localisation sur carte IGN au 1/25000^{ème}), les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés, à la direction départementale des territoires de la Marne, à la délégation interrégionale de l'agence française pour la biodiversité à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, au président de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à Voies Navigable de France – UTI canaux de Picardie et Champagne-Ardenne ;

Article 9 : Le format des données qui doivent être fournies après réalisation des pêches devra faire l'objet d'un accord préalable du Délégué interrégional de l'agence française pour la biodiversité, afin de se conformer au Schéma Directeur de Données sur l'Eau du bassin hydrographique ;

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes quand elles existent (« Guidance », normes CEN, notamment pour les pêches à l'électricité, pêche aux filets) ;

Dans le délai d'un mois après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- à la direction départementale des territoires de la Marne – service environnement, eau, préservation des ressources ;
- au Délégué interrégional de l'agence française pour la biodiversité, qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données,
- au Président de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Article 10 : Le bénéficiaire adresse un rapport annuel de synthèse sur les opérations réalisées l'année n, avant le 31 mars de l'année n+1, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions à :

- la direction départementale des territoires de la Marne, service environnement, eau, préservation des ressources,
- l'agence française pour la biodiversité,
- la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Île-de-France, service police de l'eau, pôle Champagne ;

Article 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne peut le faire ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe ;

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport, s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce, si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux ;

Article 12 : Les autorisations exceptionnelles de capture ou de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées. En particulier, si le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présente au cours de l'opération ;

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles ;

Article 13 : S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation ;

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, le Délégué interrégional de l'agence française pour la biodiversité, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et les Présidents de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de l'association agréée pour la pêche professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté sera transmis à la sous-préfecture de Châlons en Champagne.

A CHALONS EN CHAMPAGNE, le

Pour le Préfet de la MARNE
par délégation,
le directeur départemental des territoires du département
de la Marne

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON